

# Consultation publique sur le projet de recommandation concernant l'évaluation de la solvabilité dans le cadre de l'octroi de crédit

## Synthèse des contributions de la consultation publique et réponses de la CNIL

**Mai 2026**

*Le 23 mai 2025, la CNIL a lancé une consultation publique sur son projet de recommandation concernant l'évaluation de la solvabilité dans le cadre de l'octroi de crédits, afin de recueillir les éventuelles difficultés d'interprétation suscitées par ce texte. Les contributions ont alimenté les travaux de la CNIL en vue de la publication de [la version définitive de la recommandation](#).*

*Cette synthèse présente les observations les plus importantes ainsi que les éléments de réponse que la CNIL a décidé de leur apporter.*

## La synthèse en chiffres

Le projet de recommandation a reçu les contributions de **12 acteurs lors de la consultation publique** :

- 3 associations représentatives d'acteurs du secteur bancaire ont répondu pour le compte de leurs membres.
- 1 syndicat professionnel représentatif de très petites et moyennes entreprises.
- 1 organisme bancaire.
- 1 prestataire de services de paiement fractionné.
- 2 prestataires spécialisés dans les services d'ouverture de l'accès aux données bancaires (« *open banking* »).
- 1 association d'agences de notations de particuliers.
- 3 professionnels actifs dans le domaine du conseil.
- 1 particulier.

Ces contributions ont permis à la CNIL :

- de mieux articuler la recommandation avec la réglementation sectorielle ;
- de faire évoluer le projet afin de prendre en compte les préoccupations les plus fréquemment partagées par les contributeurs.

### À noter :

Le projet de position de la CNIL était, à l'origine, présenté comme un projet de référentiel. La CNIL l'appelle désormais « recommandation », dans le but d'harmoniser le nom des outils de droit souple qu'elle publie.

## Sur périmètre de la recommandation

---

### Synthèse des contributions

Plusieurs contributeurs ont demandé une définition de la notion d'évaluation de la solvabilité.

Par ailleurs, certains contributeurs ont sollicité la modification du périmètre du projet de recommandation :

- certains ont demandé l'extension du périmètre à un plus grand nombre d'acteurs et de crédits notamment pour tenir compte de la transposition de la directive 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs (« directive DCC2 ») ;
- d'autres regrettent l'exclusion de la finalité de lutte contre la fraude d'autant plus que certaines données peuvent être collectées au stade de l'évaluation de la solvabilité et utilisées pour lutter contre la fraude ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

### Éléments de réponse de la CNIL

Une définition a été introduite dans le projet de recommandation.

Par ailleurs, le périmètre du projet a été élargi pour inclure les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) visés à l'article L. 519-1 du Code monétaire et financier (CMF).

Enfin, la CNIL lancera des travaux spécifiques pour encadrer les traitements mis en œuvre pour lutter contre la fraude au-delà de l'octroi de crédit afin de mettre à jour l'ancienne autorisation unique AU-054.

## Sur la base légale des traitements d'évaluation de la solvabilité

---

### Synthèse des contributions

De nombreux contributeurs ont indiqué privilégier la base légale de l'obligation légale (article 6.1.c du RGPD) en raison de l'obligation d'évaluation de la solvabilité du demandeur que fait peser le Code de la consommation sur les organismes concernés (L. 312-16 et L. 313-16 du Code de la consommation).

### Éléments de réponse de la CNIL

Le projet de recommandation retenait l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée (article 6.1.b du RGPD) comme base légale des traitements d'évaluation de la solvabilité.

Toutefois, le Code de la consommation impose bien aux acteurs concernés l'obligation d'évaluer la solvabilité d'un demandeur de crédit. Cette base légale semble donc pouvoir être mobilisée dès lors que les établissements concernés démontrent que le traitement est nécessaire et proportionné pour atteindre l'objectif fixé par les dispositions du Code de la consommation.

## Sur les catégories de données personnelles traitées

---

### Synthèse des contributions

Un certain nombre de contributeurs ont souhaité maintenir la liste des données personnelles telle qu'elle figurait dans l'ancienne autorisation unique relative à l'octroi de crédit (AU-005) au motif que :

- toutes les données personnelles listées dans l'ancienne AU-005 sont nécessaires pour évaluer la solvabilité des personnes ;
- les modifications identifiées dans le projet étaient considérées comme faiblement bénéfiques pour la protection de la vie privée des personnes concernées.

Enfin, un certain nombre d'acteurs ont indiqué que la restriction qui visait dans le projet à interdire le traitement de catégories particulières de données personnelles soulevait de sérieuses difficultés, dès lors que l'évaluation de la solvabilité des personnes nécessite de catégoriser leurs dépenses et leurs revenus afin de pouvoir procéder à une analyse fiable de leur situation (identification d'un prêt à la consommation, d'une prestation compensatoire versée ou reçue, perception de revenus locatifs).

## Éléments de réponse de la CNIL

La recommandation ne modifie pas en profondeur la liste des données qui peuvent être traitées dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité des demandeurs car le principe de minimisation des données, qui existait avant l'entrée en application du RGPD, avait déjà guidé l'établissement de la liste des données proposées dans l'AU-005. Par ailleurs, le cadre juridique applicable à l'évaluation de la solvabilité n'a pas fait l'objet d'évolutions susceptibles de remettre en cause la pertinence de ces données au regard de la finalité identifiée dans la recommandation.

Toutefois, certaines évolutions ont été introduites dans la liste initialement fournie par l'AU-005 :

- Certaines données ont été supprimées de la liste (par exemple : type d'habitation du demandeur, son type de banque, son type de téléphone et son adresse électronique, âge des autres membres du foyer fiscal du demandeur de crédit), soit parce que les données servent une autre finalité (lutte contre la fraude), soit parce que leur utilité pour évaluer la solvabilité n'a pas été démontrée.
- D'autres données ont été précisées : les informations relatives à la nature et au montant des revenus et des charges des autres membres du foyer fiscal doivent être traitées de manière globale à l'échelle du foyer fiscal et non à l'échelle individuelle, et l'utilisation du département de résidence des personnes est encadrée de manière spécifique.

Enfin, la recommandation prévoit désormais que le traitement des libellés de transaction des demandeurs pour évaluer ses dépenses et ses charges est possible s'il consiste en une catégorisation générale des dépenses et revenus des personnes qui ne révèle pas des catégories particulières de données, au sens de l'article 9 du RGPD (données concernant la santé, les opinions religieuses, etc.)

## Sur les destinataires et les accédants

---

### Synthèse des contributions

Certains contributeurs ont souhaité que :

- la recommandation reconnaisse qu'ils peuvent partager des données personnelles au sein d'un même groupe bancaire ;
- l'accès au résultat du score et aux données nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation des modèles de score soit élargi en interne.

Une contribution conteste le fait que le personnel d'un apporteur d'affaires chargé de la saisie des informations ne doit plus pouvoir accéder au message qui indique que la demande est approuvée ou refusée une fois que la décision a été communiquée à la personne concernée et à l'apporteur d'affaire lui-même. Cette contribution indique que :

- le délai devrait être allongé jusqu'à facturation de l'apporteur d'affaire, en tant qu'élément nécessaire au calcul de leur rémunération ;
- l'effectivité de l'effacement des informations chez un tiers (ici l'apporteur d'affaires) est délicate ;
- l'information en elle-même (lien entre l'obtention ou non d'un crédit et un dossier) serait toujours disponible indirectement.

Enfin, elle soulève que le projet est contraire aux dispositions du Code de la consommation concernant les crédits affectés : dans le cas du financement d'un bien en magasin, des cas de liaisons obligatoires entre un contrat de crédit et un contrat de vente au sein de la structure auprès de laquelle les personnes ont contracté le crédit pourraient s'opposer à la suppression de ces informations<sup>1</sup>.

## Éléments de réponse de la CNIL

Tout d'abord, la recommandation n'exclut pas que des données soient partagées au sein d'un même groupe, notamment en ce qui concerne les manquements contractuels des demandeurs. Cependant, elle rappelle que ce partage doit être mis en œuvre dans le respect du secret professionnel défini par le CMF, qu'il doit être

---

<sup>1</sup> L'article L. 312-49 du Code de la consommation dispose ainsi que le vendeur ou le prestataire de service doivent conserver une copie du contrat de crédit et la présenter sur demande aux autorités compétentes pour réaliser des contrôles en matière de crédit affecté.

proportionné et que la nécessité de ce partage d'information doit être démontrée, notamment au regard des informations qui sont déjà mises à dispositions par la Banque de France dans ses fichiers.

Ensuite, sur les données nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation des modèles de score, la recommandation rappelle également que l'accès à ces informations est possible aux personnes sous réserve de leur besoin d'y accéder pour accomplir leurs missions, ce que l'organisme devra documenter.

Enfin, les développements relatifs aux apporteurs d'affaires ont été mis à jour afin de mieux prendre en compte les inquiétudes exprimées par les acteurs du secteur : la recommandation précise désormais que, conformément aux règles applicables en matière de conservation, les informations peuvent rester accessibles aux autres services pour des durées supérieures, sous une forme numérique et dans les outils qu'ils utilisent pour exercer leurs missions, ainsi que sur les documents et pièces justificatifs qui doivent être conservés en raison des obligations du responsable du traitement

## Sur les durées de conservation applicables aux manquements contractuels passés des demandeurs

### Synthèse des contributions

S'agissant de la durée pendant laquelle les données relatives à de précédents manquements du demandeur peuvent être traitées à des fins d'évaluation de la solvabilité, les contributeurs ont :

- souligné que le fait de prendre ces données en compte dans l'évaluation de la solvabilité que pendant six mois à compter de la régularisation intégrale du manquement serait incohérent avec les pratiques du secteur et trop limité pour permettre l'appréciation du risque. Ils considèrent que la durée appropriée devrait être déterminée compte tenu des circonstances de l'incident (nature du crédit, type d'incident, etc.) ; les incidents les plus graves nécessitant une prise en compte dont ils estimaient qu'elle pourrait s'étendre jusqu'à 24 mois à compter de la régularisation.
- sollicité une clarification de la notion de régularisation pour déterminer si la régularisation partielle des créances sur décision de la commission de surendettement ou sur décision judiciaire donnait le droit à cette durée de conservation plus courte.

S'agissant de la possibilité de ne traiter ces données à des fins d'évaluation de la solvabilité que pendant cinq années à compter de l'incident de paiement à défaut de régularisation, les contributeurs ont soulevé un certain nombre d'interrogations concernant l'effet des procédures de surendettement et, plus généralement, l'effet suspensif éventuel d'une procédure amiable ou contentieuse sur l'écoulement de cette durée. Ils ont par ailleurs souligné que le règlement d'une créance liée à un incident de paiement peut s'étaler sur plus de cinq années, ce qui amènerait l'établissement de crédit à accorder un nouveau crédit à une personne concernée encore débitrice s'agissant d'un incident de paiement non-régularisé intervenu dans le cadre d'un précédent crédit.

### Éléments de réponse de la CNIL

La concertation a fait apparaître la nécessité de traiter les données relatives à de précédents incidents de paiement, à des fins d'évaluation de la solvabilité, pour des durées qui reflètent la variété des situations. La CNIL propose donc deux mécanismes permettant aux responsables de traitement de définir la durée la plus adaptée à chaque situation :

- Ces données ne devraient être traitées dans le cadre de l'instruction de nouvelles demandes de crédit à des fins d'évaluation de la solvabilité que pendant une durée raisonnable définie par le responsable du traitement suivant le niveau de gravité de l'incident et le profil de risque du demandeur mais ne dépassant pas vingt-quatre mois.
- Le point de départ de cette durée raisonnable variera suivant le sort de la créance. Ce sera la date de forclusion ou de prescription des créances non-régularisées ou la date de régularisation totale des créances entièrement régularisées.

La régularisation totale des sommes restant dues après une décision de la commission de surendettement ou une décision judiciaire contraignant le créancier à un effort est considérée comme une régularisation totale. En effet, la CNIL rappelle que l'objectif des procédures de surendettement est l'inclusion financière, ce qui implique d'accorder un droit à l'oubli aux personnes en ayant bénéficié.

Enfin, en règle générale, lorsque le demandeur n'est pas un client, en cas de rejet de la demande, les données personnelles collectées pour l'instruction de sa demande de crédit ne devraient être utilisées à des fins

d'instruction de ses demandes de crédits qu'au maximum six mois à compter du dépôt de la demande d'origine. Cette durée n'empêche pas la conservation de ces données en archivage intermédiaire à d'autres fins (notamment probatoires). La nouvelle version de la recommandation clarifie ce point.

## Sur l'exception applicable à l'interdiction de recourir à la prise de décision entièrement automatisée (article 22 du RGPD)

---

### Synthèse des contributions

Plusieurs contributeurs ont rappelé que l'exception prévue par l'article 22.2.b du RGPD (autorisation légale) sera prochainement mobilisable pour les crédits à la consommation compte tenu de la transposition de la directive « DCC2 ».

### Éléments de réponse de la CNIL

La directive DCC2 a été transposée par l'ordonnance [n°2025-880](#) du 3 septembre 2025 relative au crédit à la consommation :

- Cette ordonnance introduit, parmi les dispositions portant sur le crédit à la consommation du Code de la consommation, des éléments relatifs à l'évaluation de la solvabilité « *fondée sur un traitement automatisé des données à caractère personnel* » et consacre des garanties pour les personnes concernées dans cette hypothèse (notamment en matière d'information). Elles figureront dans l'article L. 312-16 du code de la consommation et seront applicables à compter du 20 novembre 2026 pour les crédits signés à compter de cette date.
- Ces dispositions satisferont, s'agissant des crédits à la consommation, les conditions l'article 22.2.b du RGPD.

La recommandation anticipe cette évolution du droit et présente les deux exceptions qui coexisteront prochainement à l'interdiction de l'article 22.1 du RGPD. Elle fait une présentation harmonisée des garanties bénéficiant aux personnes concernées.

## Sur l'information en cas de prise de décision automatisée et le droit des personnes

---

### Synthèse des contributions

Un certain nombre de contributions reçues ont rappelé qu'il n'existe pas de droit au crédit en France, et qu'une trop large interprétation des obligations issues de la réglementation applicable pourrait porter atteinte à ce principe, à celui de la liberté contractuelle ou au droit au respect du secret des affaires.

En outre, certaines contributions estiment que les recommandations de la CNIL en matière d'information des personnes pourrait s'avérer contre-productives pour les professionnels, dès lors qu'une décision de refus d'un crédit ne repose pas sur un critère unique et qu'il n'est donc pas aisé d'identifier précisément les raisons qui motivent une telle décision.

Ainsi, aucune disposition juridique et aucune décision de justice n'exigerait, selon ces contributions, la fourniture des éléments que la CNIL souhaite voir portés à la connaissance des personnes concernées, tels que le score obtenu par les personnes, ou les notes minimales et maximales pour obtenir le crédit.

Enfin, certains contributeurs soulignent les difficultés relatives à la fourniture d'une information sur la logique sous-jacente des processus de prise de décision automatisés : fournir trop d'éléments conduirait à réduire l'intelligibilité de l'information fournie et limiter les informations dans le but d'assurer leur intelligibilité pourrait conduire à ne pas satisfaire les obligations qui leur incombent au titre de l'obligation de transparence.

### Éléments de réponse de la CNIL

La recommandation rappelle que certaines dispositions du Code de la consommation imposent de fournir une information précise aux personnes concernées, notamment lorsque la décision de refus résulte de la consultation d'un fichier bancaire (articles L. 312-16 du Code de la consommation modifié par l'ordonnance n° 2025-880 du 3 septembre 2025 relative au crédit à la consommation et article L. 313-16 du Code de la

consommation). Dans les autres cas, elle suggère que ces informations soient délivrées uniquement à titre de bonnes pratiques.

De même, la recommandation rappelle les exigences de la [décision Dun & Bradstreet](#) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, n° C-203/22, Arrêt de la Cour, CK contre Dun & Bradstreet Austria GmbH et Magistrat der Stadt Wien, 27 février 2025), dans laquelle la Cour clarifie le contenu qui doit être fourni aux personnes concernées lorsqu'elles sont informées de « *la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues d'une prise de décision automatisée* ».